



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

10 Juin 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 10 Juin 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2021-79	08.06.2021	Arrêté préfectoral accordant à la société Flowergy Asnières un permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur la commune d'Asnières-sur-Seine.	3
DCPPAT N° 2021-80	08.06.2021	Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC des Groues au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sur la commune de Nanterre.	18

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021- 79 en date du 8 juin 2021 accordant à la société
Flowergy Asnières un permis d'exploitation d'un gîte géothermique
sur la commune d'Asnières-sur-Seine.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau, notamment ses articles L112-1, L134-9 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I).

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-101 du 20 mai 2019 autorisant la société Flowergy Asnières à rechercher un gîte géothermique à la nappe du Lutétien pour partie sur la commune d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine;

Vu la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à la nappe du Lutétien présentée par la société Flowergy Asnières;

VU le rapport et avis de la direction régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 07 avril 2021 ;

VU le courriel en date du 14 avril 2021 par lequel il a été transmis à la société Flowergy Asnières un projet d'arrêté et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU le courriel en date du 21 avril 2021 par lequel la société Flowergy Asnières indique ne pas avoir de remarques à formuler ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de soumettre le dossier faisant l'objet du présent arrêté à enquête publique ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant qu'en application du décret 78-498 du 28 mars 1978 modifié, ce projet relatif à l'exploitation d'un gîte géothermique n'est pas soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1er :

La société Flowergy Asnières, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique de la nappe du Lutétien à partir de 2 puits de production et de trois puits de réinjection implantés respectivement rue Henri Bergson et rue Pierre et Marie Curie sur la commune d'Asnières-sur-Seine et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m)		Profondeur	Site
	X	Y	Z(mNGF)	Z(mNGF)
Forage F1 (Producteur)	649 444,25	6 868 777,93	-40,76	+29,89
Forage F2 (Producteur)	649 416,75	6 868 829,64	-40,11	+29,89
Forage F4 (Injecteur)	649 776,48	6 868 870,24	-34,35	+29,65
Forage F5 (Injecteur)	649 810,74	6 868 788,89	-31,5	+29,50
Forage F6 (Injecteur)	649 845,35	6 868 721,49	-35	+29,00

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La nappe aquifère du Lutétien sollicitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre la cote du toit du réservoir -10,6 mNGF et la cote de fond de forage le plus profond -41mNGF. L'épaisseur d'aquifère est donc de 30,4 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants au toit de la nappe du Lutétien et à la côte de 30,4 m à partir de ce toit. La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation a la forme de « gélules », rassemblées en une figure géométrique, chacune définies par 2 cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon $d/2$, « $d=386$ m » étant la distance entre les forages de production (équidistance entre F1 et F2) et les forages d'injections.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation définie par les coordonnées géographiques des sommets du périmètre a pour surface 329 500 m²

Points	Coordonnées Lambert 93 (m)		Communes
	X	Y	
A	649 228,68	6 868 806,41	Asnières-sur-Seine
B	649 317,97	6 868 990,61	Gennevilliers
C	649 592,66	6 869 036,05	Gennevilliers
D	649 841,21	6 869 040,88	Asnières-sur-Seine
E	649 993,64	6 868 851,85	Asnières-sur-Seine
F	649 930,50	6 868 578,17	Asnières-sur-Seine
G	649 592,80	6 868 567,50	Asnières-sur-Seine
H	649 331,85	6 868 623,01	Asnières-sur-Seine

Le volume ainsi défini est de 10 049 750 m³.

Article 3 :

Le permis d'exploitation permet la valorisation de la ressource géothermique en mode « chaud » et mode « froid ».

Les paramètres de fonctionnements sont :

- le débit volumique maximum autorisé en mode « chaud » est fixé à 150 m³/h;
- le débit calorifique maximum autorisé est limité à 1 044 kW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, d'une part à 15 °C en tête du puits de production et d'autre part à 9 °C minimum en tête du puits de réinjection;
- le débit volumique maximum autorisé en mode « Froid » est fixé à 146 m³/h;
- le débit frigorifique maximum autorisé est limité à 1,524 kW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 15 °C en tête du puits de production et d'autre part à 24 °C maximum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 39. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet des Hauts-de-Seine avec copie à la DRIEAT.

Article 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

Article 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 6 :

Le titulaire est autorisé à rejeter l'eau géothermale issu des opérations de rétro-lavage au réseau d'assainissement, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du réseau et suivant le protocole qu'il aura établi.

À défaut d'autorisation l'eau géothermale sera collectée et éliminée comme dit à l'**article 22**.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Article 8 :

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT.

Article 9 :

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 10 :

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement du réservoir et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température et de pression sur chaque puits).

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de mesure visés au **1er et 4ème alinéa** sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 11 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au **1^{er} et 4ème alinéa de l'article 10** est effectué et enregistré soit de façon automatique et centralisée, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale, ainsi pour chacun des puits injecteur le débit volumique lié à chaque opération de retro-lavage.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DRIEAT.

Article 12 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

Article 13 :

L'intégrité des puits, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les puits font l'objet d'une vérification tous les **dix ans**. Ces inspections décennales comprennent a minima :

- Un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente ;
- Des pompages d'essai par paliers sur les puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers s'enchaînent.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au Préfet et au DRIEAT dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage vis-à-vis de la poursuite de l'exploitation et les points particuliers à signaler.

Article 14 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'**article 13**.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 1 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet et au DRIEAT un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage ou remplacement du tubage.

Article 15 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale en tête des puits d'exhaure, en tête des puits d'injection et aux points de rejet au réseau.

Article 16 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal, sur un échantillon prélevé sur chacun des ouvrages du doublet, de manière à avoir une mesure amont et une mesure aval de l'échangeur. Ces analyses sont réalisées à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres et selon les périodicités définies ci-après :

Paramètres analyse complète		Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> • Température • PH • Conductivité • Turbidité • Sulfates • Bicarbonates • Chlorures • Manganèse • Sodium • Potassium • Nitrates • Nitrites • Ammonium • Carbone organique total (COT) • Fer • H2S • Equilibre calcocarbonique 	<ul style="list-style-type: none"> • Magnésium • Titre alcalimétrique complet (TAC) • Carbonates • Calcium • Silice • Matière en suspension • comptage des particules microniques • Oxygène dissous • Escherichia coli • Entérocoques • Coliformes totaux • Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C • Bactéries sulfito-réductrices et sulfato-réductrices • Ferrobactéries • Sulfures • Hydrocarbures totaux • Azote global • DCO, DBO 	<p>Tous les 6 mois pendant 4 ans à une fois par an, à partir de la 5ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.</p>

Une comparaison commentée de ces mesures avec celles obtenues à l'état T(0) et T (n-1) est adressé à la DRIEAT Île-de-France, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

L'état T(0) correspond à la qualité de l'eau géothermale analysée avant la mise en service des installations.

Les commentaires comprennent le cas échéant les actions envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau en cas dévolution défavorable.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

Article 17 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 18 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées d'eau géothermale.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Le titulaire procède de même lors de travaux.

Article 19 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans son réservoir d'origine par le deuxième puits prévu à cet effet.

Aucun additif ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Article 20 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'**article 11**.

Article 21 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Article 22 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

Article 23

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique (cf article 5 du présent arrêté) est portée à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine et de la DRIEAT et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet des Hauts-de-Seine et à la DRIEAT au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14/10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- Les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale et de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale conformément aux procédures et instructions visées à l'**article 8** ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et la DRIEAT sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 24 :

La DRIEAT est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

Article 25 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 23, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir une éruption d'eau géothermale et en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

Article 26 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. En cas d'absence d'accord du gestionnaire de réseau, l'eau géothermale est citernée et éliminée comme déchet.

En aucun cas, il ne doit y avoir réinjection de cette eau dans son réservoir d'origine.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

Article 27 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 28 :

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Article 29 :

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Article 30 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 31 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet des Hauts-de-Seine et à la DRIEAT un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

Article 32 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des **articles 10,11, 12, 16 et 20** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DRIEAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À RAPPORTER
Article 10 Article 11	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 12	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 16	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 20	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Article 33 :

Au rapport prévu à l'**article 32**, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalents logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 :

Le titulaire est tenu de laisser aux agents de la DRIEAT Île-de-France l'accès au site dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 35 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIEAT.

Article 36 :

Le titulaire doit avertir sans délai la DRIEAT de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT est avertie sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'**article 23**.

Article 37 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de la DRIEAT et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DRIEAT ou de son délégué.

Conformément à l'article 27 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et à la DRIEAT. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 38 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIEAT les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

Article 39 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et à la DRIEAT les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

Article 40 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et la DRIEAT des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIEAT des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

Article 41 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 42 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIEAT peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DRIEAT s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 43 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 44 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine et aux frais du titulaire, affiché en préfecture des Hauts-de-Seine et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 45 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, et dont copie sera adressée :

- aux maires de d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au général de division commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- au général de corps d'armée commandant de la zone terre Île-de-France.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent Berton

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021 – 80 en date du 8 juin 2021 portant autorisation
environnementale pour l'aménagement de la ZAC des Groues au titre de la loi sur l'eau
et les milieux aquatiques sur la commune de Nanterre.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-186 en date du 22 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-07 du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-186 du 22 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'établissement public Paris La Défense en date du 7 janvier 2020, relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Groues sur la commune de Nanterre, et enregistré sous le numéro 75 2020 00002 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de Santé le 6 février 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le 18 février 2020 ;

Vu la demande de compléments présentée à l'établissement public Paris La Défense en date du 21 février 2020, et les compléments apportés en retour en date du 19 mai 2020 ;

Vu le second avis rendu par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé le 28 mai 2020 sur la base des compléments apportés par Paris La Défense ;

Vu l'avis du 30 juillet 2020 de l'Autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 22 octobre 2020 ;

Vu le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2021, les observations émises par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

Vu le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine établi le 26 mars 2021 par le service chargé de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine rendu le 6 avril 2021 ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 par lequel il a été transmis à l'établissement public Paris La Défense le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par l'établissement public Paris La Défense au projet d'arrêté en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public local Paris La Défense désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Les maîtres d'ouvrage tiers devront se confronter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre d'aménagement de la ZAC des Groues couvre une superficie d'environ 65 hectares.

Le programme de construction prévu au dossier de demande d'autorisation environnementale de la ZAC des Groues prévoit la réalisation d'environ 577 500 m² de surface de plancher (SDP) de constructions dont :

- 50 % de logement (environ 288 000 m²) ;
- 37 % de tertiaire (environ 210 500 m²) ;
- 4 % d'équipements publics (environ 24 000 m²) ;
- 4 % d'activités venant renforcer celles existantes (environ 23 500 m²) ;
- 2 % de commerces, services, restauration (environ 12 500 m²) ;
- 2 % d'hébergements hôteliers et touristiques (environ 13 000 m²) ;
- 1 % d'équipements privés (environ 6 000 m²).

Outre le programme de construction, des aménagements d'espaces publics sont prévus tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'annexe 1 présente les travaux encadrés par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 8 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Surface de la ZAC d'environ 65 ha

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validé par le service chargé de police de l'eau.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de police de l'eau des modalités choisies un mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et les maires des communes concernées.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Chaque chantier met en place les dispositions permettant la gestion intégrée des eaux pluviales afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisée à partir de ports existants. Toute modification de l'aménagement par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale unique est portée au préalable à la connaissance du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Un rapport faisant apparaître les volumes et les tonnages des déblais et des matériaux de déconstruction, ainsi que le lieu de destination et le mode de transport utilisé, doit être inséré dans le cahier de chantier et communiqué par le bénéficiaire au service chargé de police de l'eau tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire met en place un Schéma d'Organisation de la Gestion Des Déchets (SOGED) conformément au dossier de demande d'autorisation.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet deux mois avant le début des travaux les plans de gestion de tous les aménageurs de lot au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Ce programme est soumis à l'avis de l'ARS.

Les permis de construire relatifs aux établissements sensibles (en particulier les trois groupes scolaires et la crèche) doivent faire l'objet d'un avis de l'ARS. Les différents diagnostics environnementaux réalisés sont joints aux permis de construire.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.drieie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

4.4 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORTEXT00036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORTEXT00036629851/2021-04-09>).

4.5 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des constructeurs des lots immobiliers et des espaces publics s'engage pendant les phases de travaux à respecter la Charte des Chantiers à Faibles Nuisances établie par Paris La Défense.

Pour chaque phase chantier, un diagnostic en amont est réalisé pour déterminer les interventions engendrant des tâches bruyantes. Le choix des modes opératoires lors des travaux est adapté en conséquence.

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Un suivi continu des mesures de vibration est mis en œuvre tout au long de la phase chantier. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

Les zones sensibles identifiées comme enjeux écologiques et maintenues dans le projet de la ZAC des Groupes sont matérialisées avec des barrières afin qu'elles soient protégées des perturbations liées aux phases chantier.

4.6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

la date de lancement des travaux,

le planning prévisionnel des travaux,

un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,

le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,

la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1,
 les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
 le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :
 un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
 le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
 les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
 le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 13.2 du présent arrêté,
 le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2,
 le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 9.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés. Ils ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
PZ2	591 546,40	2 433 581,00	44,45
PZ3	591 987,90	2 433 864,50	40,86
PZ4bis	591 836,90	2 433 456,00	48,74
PZ4	591 838,30	2 433 457,40	48,83
PZ5	592 001,40	2 433 765,80	43,54
PZ6	592 221,20	2 433 904,00	40,83

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
PZ7	592 114,30	2 433 517,40	49,96
PZ8	592 101,20	2 433 170,00	54,05

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :
les dates de début et fin du chantier ;
le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :
le nom de l'aquifère surveillé ;
les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
les incidents survenus ;

les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 9.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Prescriptions concernant les besoins en eau

Des mesures de limitation de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont mises en œuvre (système d'arrosage économe, végétation adaptée, récupération d'eaux de pluie).

L'utilisation des eaux pluviales (lavage de surfaces extérieures...) respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est transmis au service chargé de police de l'eau un (1) mois avant le démarrage des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux risques carrières

Les travaux de confortement du sous-sol et de fondations sont réalisés conformément aux notices techniques de l'Inspection générale des carrières (IGC) et notamment celle du 6 janvier 2003, aux documents techniques unifiés et aux cahiers des clauses techniques générales en vigueur.

Si des injections gravitaires, clavage et traitement des fontis, préalables à la mise en œuvre de fondations profondes sont réalisés, des contrôles rigoureux sont effectués suivant la notice technique de l'IGC du 6 janvier 2003 et par un géotechnicien indépendant de l'entreprise ayant réalisé ces travaux.

Les dossiers de récolement des travaux sont transmis conformément aux notices citées ci-avant à l'IGC de Paris et à la ville de Nanterre.
Ces prescriptions sont inscrites dans les cahiers des charges de la cession de chaque lot de cette ZAC.

Deux mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'IGC le calendrier des travaux de confortement.

ARTICLE 9 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux <i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des	<u>Article 4.1</u>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
eaux	<i>Information sans délai</i>
Risque de pollution des sols	<p><u>Article 4.2</u></p> <p>Rapport des déblais (volume, lieu de destination, mode de transport, ...)</p> <p><i>Intégré aux bilans semestriels</i></p> <p>Plans de gestion suite aux diagnostics environnementaux</p> <p><i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i></p>
Déroulement et organisation du chantier	<p><u>Article 4.5</u></p> <p>Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ...</p> <p><i>Un (1) mois avant le début des travaux</i></p> <p>Cahier de suivi de chantier</p> <p><i>Intégré aux bilans semestriels</i></p>
Piézomètres complémentaires	<p><u>Article 5.2</u></p> <p><i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i></p>
Piézomètres - surveillance	<p><u>Article 5.3</u></p> <p><i>Intégré aux bilans semestriels</i></p>
Piézomètres - abandon	<p><u>Article 5.4</u></p> <p>Modalités de comblement</p>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
	<p><i>Un (1) mois avant les travaux</i></p> <p>Informations</p> <p><i>Intégrées aux bilans semestriels</i></p>
Gestion des eaux pluviales	<p><u>Article 7</u></p> <p>Copie de la dérogation de rejet</p> <p><i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i></p>
Risques carrières	<p><u>Article 8</u></p> <p>Note présentant les méthodes et moyens prévus pour les travaux de confortements</p> <p><i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i></p> <p>Rapport de contrôle des travaux</p> <p><i>Un (1) mois après la fin des confortements</i></p>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Il est rappelé que :

les espaces publics aménagés par Paris La Défense sont remis en gestion à la collectivité concernée (Ville de Nanterre, Département des Hauts-de-Seine) ;

les gestionnaires futurs des programmes immobiliers sont déterminés par chaque maître d'ouvrage. Il incombe à ces derniers d'informer les gestionnaires futurs des obligations prévues au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées selon l'article 4.4).

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionné à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 13.3.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents.

ARTICLE 13 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

13.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet de la ZAC des Groues correspond à l'emprise du projet lui-même, soit environ 65 ha.

Les espaces publics et voiries sous maîtrise d'ouvrage de Paris La Défense ont été découpés en 27 bassins versants et sont présentés en annexe 2.

La part d'espace végétalisé représente 39 % des surfaces d'espaces publics réaménagés ou créés par l'établissement public Paris La Défense.

Pour les espaces publics, les solutions techniques de gestion de la pluie décennale sont :

- des noues paysagères ;
- des espaces de rétention en point bas à ciel ouvert ou enterrés ;
- des tranchées drainantes ;
- des espaces verts de pleine terre.

L'eau peut déborder des ouvrages dans la sécurité des biens et des personnes sur tous les terrains.

Conception des ouvrages

Les pluies inférieures ou égales à 8 mm/jour ne peuvent générer un rejet aux réseaux d'assainissement.

Les noues privilégient l'infiltration des pluies et garantissent à l'échelle globale du projet une gestion des eaux pluviales avec un débit de rejet au réseau régulé à 2 L/s/ha pour les pluies de plus de 8 mm/j et dont la période de retour est inférieure à 10 ans.

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Six exutoires sont envisagés sur des collecteurs existants et présentés en annexe 3. Pour le 7^e exutoire qui reste à l'étude, un porter-à-connaissance est transmis au service chargé de police de l'eau pour validation préalable.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol. La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les fonds d'ouvrage sont étanchés à l'intérieur du périmètre relatif aux risques de mouvement de terrain défini par arrêté du 7 août 1985 pris au titre de l'ancien R.111-3 du code de l'urbanisme et qui vaut plan de prévention des risques (PPR).

À l'intérieur de ce périmètre, les canalisations sont munies de dispositifs spécifiques assurant l'étanchéité des réseaux en cas de survenance de petits mouvements de terrain.

Un programme d'entretien régulier de ces canalisations est mis en place.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Une copie de la dérogation de rejet des eaux pluviales est transmise au service chargé de police de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les cahiers des charges de cession de terrain, reprenant les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du règlement d'assainissement de Paris Ouest La Défense et du présent arrêté, fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement, et à minima d'infiltrer les 8 premiers mm de pluies en 24H.

Pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre de risques défini par l'arrêté du 7 août 1985, la gestion des eaux pluviales ne doit pas aggraver le risque de mouvement de terrain.

Dans ce périmètre, le rejet au réseau des pluies courantes n'est envisagé qu'en dernier recours après que l'impossibilité ou la dangerosité des autres techniques a été démontrée. Le cas échéant, le rejet des eaux pluviales se fait conformément aux modalités prévues par les conventions de rejet des gestionnaires de réseaux.

Les notices assainissement des permis de construire sont transmises avant le dépôt de la demande de permis de construire par le bénéficiaire pour information au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;

de proposer des ouvrages de conception simple ;

de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 13.3 ;

d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;

de favoriser une gestion mutualisée entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Suivi

Deux mois avant le démarrage des travaux des lots publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Deux mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

13.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

Un plan d'exécution du dispositif de rejet au droit de l'ouvrage de rejet est fourni au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après signature du présent arrêté.

Sur chaque ouvrage de rejet, est implantée une plaque signalétique, en accord avec le service chargé de police de l'eau.

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les terrasses sur plots et les noues plantées de bambous sont interdites.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

13.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisé, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DBO5, DCO, HCT, Phosphore total, Plomb et paramètres azotés.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

13.4 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées aux canalisations

À l'intérieur du périmètre de risques défini par arrêté du 7 août 1985 pris au titre de l'ancien R.111-3 du code de l'urbanisme et qui vaut plan de prévention des risques, des dispositifs spécifiques sont mis en place afin d'assurer l'étanchéité des réseaux en cas de survenance de petits mouvements de terrain.

Un programme d'entretien régulier de ces réseaux devra également être mis en place.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées à la biodiversité en phase exploitation

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Toute mesure est mise en œuvre, sur l'ensemble de la ZAC des Groues, pour établir une continuité des espaces aménagés avec les trames vertes et bleues à l'échelle de l'agglomération et ainsi favoriser le développement des milieux écologiques, permettre la circulation de la faune et supprimer les obstacles et pièges

L'aménagement des espaces publics permet le maintien des habitats existants pour la faune et la flore :

l'aménagement dit « le Balcon » est composé d'une strate herbacée haute comportant une noue, d'une strate arborée intermédiaire et d'une strate arborée haute favorables aux oiseaux, chiroptères, reptiles et insectes.

les parcs de la ZAC comportent systématiquement trois types de strate : herbacée, arbustive et arborée, composées d'essences locales.

les espaces publics communaux existants sont requalifiés et agrémentés de plantations d'arbres ou de noues plantées.

Pour les lots privés, les prescriptions suivantes sont à atteindre :

atteinte d'un coefficient de biotope de 10 % minimum par îlot calculé sans les toitures hautes (> R+4) et permettant d'atteindre à l'échelle de l'ensemble du quartier des Groues un coefficient de 20 % ;

réalisation d'espaces libres dont 60 % au minimum sont traités en espaces verts dont la moitié environ aménagée en espace vert de pleine terre ;

mise en place de continuités écologiques (végétalisation des cœurs d'îlots et continuité verte avec l'espace public, limitation de l'éclairage des espaces extérieurs, diversification des essences locales plantées, dispositifs sur le bâti permettant l'accueil des oiseaux) ;

ouverture des espaces végétalisés à la nature (vergers, terrasses habitées, jardins partagés, etc.) et le développement d'usages spécifiques en toiture (toitures basses du R+1 au R+3 consacrées à la biodiversité).

ARTICLE 16 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 10</u> Cahier de suivi de chantier
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 11</u> Modalités de comblement <i>Dans un délai d'un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 12</u> <i>Information sans délai</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 13.1</u> Copie de la dérogation de rejet <i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i> CCCT <i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i> Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i> Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages	
Thématiques	Éléments à transmettre
	<p><u>Article 13.2</u></p> <p>Plan d'exécution du dispositif de rejet</p> <p><i>Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté</i></p> <p>Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées</p> <p><i>Information sans délai</i></p> <p><u>Article 13.3</u></p> <p>Suivi et entretien des ouvrages du domaine public</p> <p><i>Compte-rendu annuel</i></p> <p><u>Article 13.4</u></p> <p>Suivi et entretien des ouvrages du domaine privé</p> <p>Cahier de vie</p> <p><i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i></p>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R.181-49 du code de l'environnement).

ARTICLE 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 21 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 25 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Nanterre pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Nanterre et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine – Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 Nanterre ;

soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Nanterre et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence régionale de santé des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent Berton

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>